



# Les Courts Sillons – AMAP de Coubron

## STATUTS

### Article 1 : Dénomination

L'Association est dénommée "Les Courts Sillons - AMAP de Coubron"

Cette Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de :

- monter un partenariat entre des consommateurs et un ou plusieurs producteurs basé sur des livraisons régulières de produits issus de l'agriculture biologique, moyennant des commandes payables d'avance ;
- favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine ;
- regrouper des consommateurs désirant acquérir des produits frais, goûteux et de bonne qualité ;
- choisir, à proximité géographique raisonnable, un ou plusieurs producteurs désireux de s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est actuellement au domicile de la Présidente de l'Association :

21-23 avenue du contrat 93470 Coubron.

Cette adresse peut être modifiée par simple décision du **Bureau** (Cf. article 11).

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 : Critères d'inscription des nouveaux Membres

Dans la limite des disponibilités d'accueil de l'AMAP, limite initialement fixée par le **Bureau**, les inscriptions des nouveaux Membres sont assujetties aux deux critères suivants :

- a) Les inscriptions se font dans l'ordre chronologique des demandes en liste d'attente, priorité étant donnée aux personnes résidant à Coubron ou y exerçant leur activité professionnelle ;
- b) Les inscriptions des nouveaux Membres ne répondant pas aux critères de priorité définis en a) ci-dessus, sont validées sous condition que le total des Membres ainsi définis au sein de l'AMAP n'ait pas déjà atteint un seuil plafond fixé à 20 %.

Les Membres en titre ne sont ni concernés, ni touchés par ces mesures.

### Article 6 : Composition - Adhésion

L'Association se compose de Membres actifs consommateurs, à jour de leur cotisation.

Pour être Membre de l'Association, il faut :

- adhérer aux termes des présents statuts, et aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ou par les règles en tenant lieu ;
- s'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par le non paiement de la cotisation ;
- par la persistance d'un comportement conflictuel irrecevable envers l'AMAP ou envers l'un de ses fournisseurs, dont le défaut de paiement.

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au bon développement de l'Association.

### Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire ci-après désignée **AGO**

L'**AGO** se réunit 1 fois par an sur convocation du Président. Tous les Membres de l'Association, à jour de leur cotisation, sont convoqués ; tous peuvent s'exprimer et voter.

Le rôle principal de l'**AGO** est de :

- entendre et voter les rapports du Bureau : rapport moral, rapport d'activité, compte de résultats ;
- délibérer et voter le prévisionnel d'activité et le prévisionnel financier y inclus le montant de la cotisation ;
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoir au renouvellement des Membres du bureau ;
- décider si nécessaire de l'adhésion de l'Association à une autre association ou fédération ;
- se prononcer à la majorité des Membres présents ou représentés ; le nombre de pouvoirs est limité à 2 par Membre présent, puis discrétionnaire pour le Président, notamment si des pouvoirs non nominatifs n'ont pas pu être valablement attribués ;
- valider le ou les producteurs, avec lesquels une réunion générale sera organisée en fin de chaque saison.

**Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire** ci-après désignée **AGE**

La convocation à une **AGE** peut être lancée : soit à la propre initiative du Président, soit à celle de plus de la moitié des Membres du Bureau, soit à la demande du tiers des Membres (lors d'une **AGO**, par exemple).

L'ordre du jour est établi par les Membres ayant demandé cette réunion exceptionnelle.

- L'**AGE** se prononce à la majorité des Membres présents ou représentés ; le nombre de pouvoirs est limité à 2 par Membre présent, puis discrétionnaire pour le Président, notamment si des pouvoirs non nominatifs n'ont pas pu être valablement attribués ;

Un quorum de 50% est requis pour que les décisions prises en **AGE** puissent être officialisées. A défaut de ce quorum les décisions ne pourront être entérinées que provisoirement et une deuxième **AGE** devra se réunir rapidement pour y délibérer valablement.

**Article 10 : Modalités de convocation des Assemblées Générales**

Un délai de 15 jours minimum doit être respecté entre la remise de la convocation et l'**AGO** ou l'**AGE**.

La convocation précise l'ordre du jour ; elle est diffusée selon les modalités choisies par l'émetteur.

**Article 11 : Bureau**

L'Association est administrée par un **Bureau** composé de 8 (huit) Membres au maximum, élus en **Assemblée Générale** pour un an, sur base de critères analogues à ceux définis en article 5 pour les "nouveaux Membres".

Le **Bureau** a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en **AGO** ou en **AGE**.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité du nombre de ces voix, celle du Président devient prépondérante.

Le rôle essentiel du **Bureau** est de :

- élire parmi ses Membres un **Président**, un **Secrétaire**, un **Trésorier**, un **Référent Logistique** et un **Référent Communication** ;
- élire, si besoin, un ou plusieurs adjoints aux Membres précités ;
- pourvoir provisoirement, en cas de vacance, au remplacement de l'un ou de plusieurs de ses Membres ; les attributions des Membres ainsi élus prennent fin à la reprise de fonction des Membres remplacés ou à la date normale d'expiration de leur mandat ; un éventuel remplacement définitif sera entériné lors d'une **AGE** ou de l'**AGO** suivante.
- définir un projet de règlement intérieur ou une modification de ce dernier, à soumettre en **AGO**, ou **AGE**.
- présenter, en **AGO**, les comptes et le rapport d'activité de l'Association.

**Article 12 : Comptes**

Un compte bancaire ou postal sera ouvert aux fins d'y recevoir les cotisations des Membres, les dons, les legs ainsi que les subventions dont l'Association pourrait bénéficier.

Ce compte servira au règlement de toutes les dépenses de l'Association.

**Article 13 : Modification statutaire**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une **AGE**.

**Article 14 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une **AGE** tenue spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre la moitié plus un de ses Membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'**AGE** est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'au tiers, au moins, des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'**AGE** désigne un ou plusieurs Membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts après avis des services officiels intéressés.

\* \* \*

Modification apportée aux précédents statuts datés du 26 novembre 2013 :

- Adjonction en article 11 de la limite à 8 (huit) du nombre de Membres du Bureau.

Coubron, le 15 octobre 2015

**La Présidente**